



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1995/L.36
16 août 1995

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités
Quarante-septième session
Point 4 de l'ordre du jour

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE

M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko,
M. Eide, Mme Forero Ucros, Mme Gwanmesia, M. Hatano et
Mme Koufa : projet de résolution

1995/... Société démocratique

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Ayant à l'esprit l'accomplissement de son mandat tel qu'il est défini par
les différentes résolutions du Conseil économique et social et de la
Commission des droits de l'homme,

Poursuivant les objectifs prévus par la Charte des Nations Unies, à
savoir créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et de
l'égalité des droits des hommes et des femmes, favoriser le progrès social
et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Consciente des liens indissociables qui existent entre les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les fondements de toute société démocratique,

Tenant compte du fait que l'application des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tels que le principe de la dignité humaine, de la liberté d'opinion, de la liberté d'association, de la liberté d'expression et du droit de participation, se concrétise par l'établissement d'une société démocratique,

Gardant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il est affirmé, au paragraphe 8 de la section I, que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Tenant compte du Plan d'action mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, adopté par le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, qui s'est tenu à Montréal du 8 au 11 mars 1993,

Tenant compte également de la résolution 49/30 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1994, intitulée "Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies", et reconnaissant l'importance de la Déclaration de Managua et du Plan d'action adoptés par la deuxième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies qui s'est tenue à Managua du 4 au 6 juillet 1994,

Considérant que la démocratie contribue de la façon la plus adéquate possible à faciliter l'expression individuelle et collective de la liberté d'opinion,

Réaffirmant que, dans une démocratie, il faut encourager la participation la plus large possible de tous les secteurs et acteurs sociaux au dialogue démocratique afin d'arriver à des accords sur des solutions appropriées aux problèmes sociaux, économiques et culturels d'une société,

Tenant compte du fait que la liberté d'opinion et d'expression se reflète dans une société démocratique à travers un système électoral qui permet à tous les intérêts, tendances et sensibilités de se faire représenter au niveau du pouvoir exécutif et législatif et, par conséquent, à tous les niveaux du pouvoir,

Pleinement consciente que l'établissement des conditions d'une société démocratique est indispensable pour la prévention de la discrimination et pour la protection des minorités,

Tenant compte de la résolution 1995/60 de la Commission des droits de l'homme du 7 mars 1995, dans laquelle la Commission a recommandé à la Sous-Commission d'examiner à sa prochaine session les moyens de surmonter les obstacles à la consolidation des sociétés démocratiques, compte tenu de la relation entre la démocratie, le développement et les droits de l'homme,

Ayant examiné le sujet de la société démocratique à sa quarante-septième session,

Ayant pris en considération la présentation orale faite à ce sujet par M. Osman El Hajjé et distribué comme document de travail (E/CN.4/Sub.2/1995/49),

Recommande à la Commission des droits de l'homme la nomination de M. Osman El Hajjé, Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé de déceler les obstacles à la démocratie, de les répertorier, de les classer par catégorie de droits et de proposer des solutions pour leur élimination et de présenter un rapport préliminaire à ce sujet à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session en 1996;

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

"La Commission des droits de l'homme, prenant en considération la résolution 1995/... du .. août 1995 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la recommandation de nommer M. Osman El Hajjé Rapporteur spécial chargé de déceler les obstacles à la démocratie, de les répertorier, de les classer par catégorie de droits et de proposer des solutions pour leur élimination et de présenter un rapport préliminaire à ce sujet à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session en 1996, et demande au Secrétaire général de pourvoir le Rapporteur spécial de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission".
